

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 07 juillet 2014 à vingt heures au Centre municipal conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux applicables.

Sont présents mesdames les conseillères Nicole Ste-Marie et Joane Gibeau, messieurs les conseillers, Michel Hamelin et Mario Parent sous la présidence de madame la mairesse Francine Daigle.

Est présent monsieur Michel Morneau, urbaniste OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

Sont absents messieurs les conseillers Sylvain Mallette et François Thibault.

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Francine Daigle constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures et une minute.

2. Adoption de l'ordre du jour

14-07-160

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que rédigé avec le point varia ouvert :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 02 juin 2014
 - 3.1 Suivi du conseil municipal
4. Période de questions
5. Administration
 - 5.1 Demandes d'appui financier
 - a) Place aux jeunes – Carrefour jeunesse emploi
 - b)
 - 5.2 Adoption des dépenses – juin 2014
 - 5.3 Rapport financier mai 2014
 - 5.4 Rapport - Directeur général
 - 5.5 Rapport – Mairesse
 - 5.6 Correspondance
 - 5.7 Demande Ministère de la Justice : Officier compétent à célébrer les mariages
 - 5.8 Réaménagement du bureau municipal – plan et surveillance du contrat
 - 5.9 Mandat reddition de comptes – terrain de balle
 - 5.10 Règlement numéro 336-14 visant la tarification des travaux de la branche 53 de la rivière des Fèves
 - 5.11 Règlement 337-14 pour des frais de refinancement
 - 5.12 Foire villageoise – autorisation d'achat
 - 5.13 IP fixe et contrat du service internet
6. Incendies et sécurité civile
 - 6.1 Rapport – conseiller
 - 6.2 Pouvoir d'application, technicien en prévention incendie
 - 6.3 Confirmation de monsieur Billy Martin aux fonctions de technicien en prévention des incendies
 - 6.4 Avis de motion – règlement concernant la création d'un service des incendies en harmonisation avec le schéma de couverture de risques en incendie
 - 6.5 Formation du comité – négociation d'une entente avec l'association des pompiers de Saint-Urbain-Premier
 - 6.6 Connectivité sans fil aux tablettes
 - 6.7 Démission Yannick Byette
7. Travaux publics et assainissement
 - 7.1 Rapport - Directeur général
 - 7.2 Rapport – conseiller
 - 7.3 Accotements – autorisation d'appel d'offres
 - 7.4 Réasphaltage et accotements des chemins et des routes – chemin de la rivière des Fèves Nord et chemin de la Grande-Ligne – autorisation d'appel d'offres
 - 7.5 Plateforme Voilà
 - 7.6 Lecture de surverse et déclenchement des pompes

- 7.7 Alun – achat
- 8. Aménagement du territoire, urbanisme, santé et bien-être et transport
 - 8.1 Rapport - inspectrice
 - 8.2 Rapport – conseiller
 - 8.3 Avis de motion - règlement numéro 338-14 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 201-02
 - 8.4 Avis de motion et projet de règlement 339-14 modifiant le règlement de construction numéro 203-02 (recueils des normes)
 - 8.5 Avis de motion et projet de règlement numéro 340-14 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 (bâtiments accessoires)
 - 8.6 Mandat – page web supplémentaire – comité consultatif de revitalisation
 - 8.7 Facebook – municipalité de Saint-Urbain-Premier
- 9. Bibliothèque, culture et patrimoine
 - 9.1 Rapports – conseiller
 - 9.2 3^e Versement subvention bibliothèque
- 10. Loisirs et divertissement
 - 10.1 Rapports – conseiller
 - 10.2 3^e Versement subvention comité des loisirs
 - 10.3 Demande de dispense de frais pour location de salle : Actions Familles
 - 10.4 Peinture à asphalte – patinoire, location d’une machine à pression eau et air
 - 10.5 Entretien de l’avant-champ – terrain de balle
- 11. Varia
- 12. Levée de l’assemblée

ADOPTÉ

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2014

14-07-161

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil

D’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2014 tel que rédigé.

ADOPTÉ

3.1 Suivi – séance du conseil municipal précédent

Aucun sujet.

4. Période de questions

Un citoyen dépose une demande de fermeture de cours d’eau pour la branche 21c de la rivière des Fèves.

5. Administration

5.1 Demande(s) d’appui financier

14-07-162

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil

D’offrir un appui financier à

a - Place aux jeunes – Carrefour jeunesse emploi 100 \$

ADOPTÉ

5.2 Adoption des dépenses – juin 2014

14-07-163

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que les dépenses pour la période du 3 juin au 7 juillet 2014 inclusivement, d'un montant total de 146 356.47\$ sont adoptées et peuvent être payées. La liste de ces dépenses est incluse dans un registre prévu à cette fin.

ADOPTÉ

5.3 Rapport financier mai 2014

Le rapport du mois de mai 2014 du directeur général est déposé.

5.4 Rapport - Directeur général

Le rapport des activités du directeur général depuis la dernière séance du conseil est déposé.

5.5 Rapport – Mairesse

Madame la mairesse, Francine Daigle, présente le rapport des activités pour le dernier mois.

5.6 Liste de la correspondance

La liste de la correspondance est déposée.

5.7 Demande Ministère de la Justice : Officier compétent à célébrer les mariages

CONSIDÉRANT QUE les articles 366 et 521.2 du code civil du Québec confèrent des pouvoirs et des obligations en matière de mariage et d'union civile;

CONSIDÉRANT la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation;

CONSIDÉRANT QU' il est autorisé de demander au Ministre de la Justice que soient désignés compétents pour célébrer des mariages et des unions civiles les maires, les membres de conseils municipaux ou de conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier a déjà accueilli des célébrations de mariages ou d'unions civiles;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-164

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier demande au Ministre de la Justice de désigner la mairesse de la Municipalité de Saint-Urbain–Premier, madame Francine Daigle célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉ

5.8 Réaménagement du bureau municipal – plan et surveillance du contrat

CONSIDÉRANT QUE le programme Initiative d'investissement local (IIL) vise à appuyer la remise en état, l'amélioration et l'agrandissement de la salle communautaire existante dans les municipalités de moins de deux mille habitants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a déposé une demande de subvention dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de Groupe immobilier conseil inc. sur l'état du bâtiment du bureau municipal signale plusieurs éléments visés par un entretien et une amélioration;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de rafraîchir la salle du conseil municipal afin de la rendre plus agréable et plus disponible à la population;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-165

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un mandat à Michel Cadieux Design pour un montant de 3 500\$ plus les taxes afin de préparer les plans et devis, des propositions en choix de matériaux, de parements, de recouvrement, d'agencement des coloris et la surveillance de chantier s'il y a octroi de travaux.

ADOPTÉ

5.9 Mandat reddition de comptes – terrain de balle

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le Ministère de l'Éducation, Loisirs et Sports et la municipalité de Saint-Urbain-Premier contient des obligations dont celle de présenter les coûts selon une reddition de compte;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-166

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un mandat à Chiasson Gauvreau inc. pour un montant de 1 200\$ plus les taxes afin de préparer le document de reddition de compte pour le MELS dans le cadre du réaménagement du terrain de balle.

ADOPTÉ

5.10 Règlement numéro 336-14 visant la tarification des travaux de la branche 53 de la rivière des Fèves

ATTENDU QU' une demande a été déposée visant l'entretien de la branche 53 de la rivière des Fèves;

ATTENDU QUE la municipalité a appuyé la demande par la résolution numéro 12-04-61 en date du 02 avril 2012;

ATTENDU QUE ces travaux ont été effectués sous surveillance de chantier;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 02 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-167

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre de règlement numéro 336-14 taxation de la branche 53 de la Rivière des Fèves.

Article 2

Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par le règlement de taxation de la branche 53 de la rivière des Fèves dont le tableau de répartition se lit comme suit :

Propriétaire	Matricule	Lot(s)	Hectares	%	Coût
Jean-Yves Thibault	8206 37 6555	293	10.7	7.29%	2 416.99 \$
Ferme Philinne	8206 55 5055	294,295	14.6	9.95%	3 298.91 \$
Ferme Loubo	8206 74 2010	297	11.4	7.77%	2 576.13 \$
Andre Primeau	8206 83 2525	298	5.8	3.95%	1 309.62 \$
Ferme CMP	8305 29 0580	301	35.9	24.45%	8 106.36 \$
Francois Thibault	8305 38 5050	302	13.4	9.13%	3 027.04 \$
Gestion Jean-François Touchette	8305 47 5065	303	20	13.62%	4 515.69 \$
Pierre Primeau	8306 02 5565	299,300	34.3	23.36%	7 744.98 \$
Marie Parent	8306 81 5565	P302, P303	0.7	0.48%	159.14 \$
TOTAL				100.00%	33 154.86 \$

La valeur totale des travaux au tableau de la compensation est partielle. Il est possible que des travaux supplémentaires surviennent. Alors, une seconde facturation, sous forme de taxe, aura lieu selon la superficie contributive attribuable au matricule en question sur la superficie totale. De cette manière, la contribution totale sera complète pour chaque matricule.

Article 3

Cette compensation est payable en un seul versement et est récupérable au même titre qu'une taxe foncière. La compensation est applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés au tableau de l'article 2.

Article 4

Un taux d'intérêt est celui applicable à l'année courante au règlement de taxation en vigueur soit de 12% et si la facture n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau, urbaniste, OUQ
Directeur général

Avis de motion : le 02 juin 2014
Adoption du règlement : 07-07-2014
Affichage : 09-07-2014

5.11 Règlement 337-14 pour des frais de refinancement

ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par les règlements 237-06 et 262-08, un solde non amorti de 1 738 000 \$ sera renouvelable le 22 septembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 34 760 \$ (2 %);

ATTENDU QU' il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Hamelin à la séance extraordinaire du mois de juin 2014;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-168

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le règlement portant le numéro 337-14 est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 34 760 \$ pour les fins du présent règlement et à l'emprunter sur une période de 5 ans;

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéro 237-06 et 262-08, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le

remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4

Ce présent règlement abroge le règlement numéro 335-14 pour payer les coûts d'un refinancement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau, urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 03 juillet 2014
Adoption : 07 juillet 2014
Publication : 08 juillet 2014

5.12 Foire villageoise –autorisation d'achat

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier s'implique dans l'organisation de la foire villageoise principalement afin de souhaiter aux nouveaux arrivants la bienvenue en offrant un cadeau;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-169

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général à dépenser un montant d'au plus 3 000\$ dans le but d'offrir un cadeau à chaque nouvel arrivant (une famille par adresse) se présentant à la foire villageoise.

ADOPTÉ

5.13 IP fixe et contrat du service internet

CONSIDÉRANT QU' il est impossible de se brancher adéquatement au réseau informatique municipal à l'extérieur du bureau sans un service de IP fixe (protocole internet);

CONSIDÉRANT QUE le service d'un technicien réseau est requis au bureau municipal afin de procéder à ces modifications;

CONSIDÉRANT QUE la tarification du fournisseur de service internet diffère en raison de la désuétude du modem internet;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-170

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser l'installation d'un IP fixe avec le fournisseur Videotron au montant de 20\$ par mois.

D'autoriser le directeur général à signer un contrat de 36 mois avec le fournisseur Videotron pour le service internet au montant de 63.95\$ par mois.

ADOPTÉ

6. Incendies et sécurité civile

6.1 Rapport – conseiller

Il n'y a pas de rapport des activités du mois.

6.2 Pouvoir d'application, technicien en prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE monsieur Billy Martin occupe le poste de technicien en prévention des incendies à la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

CONSIDÉRANT QUE le technicien en prévention des incendies doit accéder à l'intérieur de bâtiments et accéder à des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE différentes législations s'appliquent à la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-171

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer à monsieur Billy Martin le pouvoir d'appliquer la réglementation suivante :

- ✓ Fonctionnaire pouvant à l'occasion procéder à l'étude du volet incendie à la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme.
- ✓ Fonctionnaire responsable de l'application du règlement de construction pour le volet sécurité incendie.
- ✓ Responsable de l'application du règlement 228-05 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou autres règlements remplaçant ce règlement.
- ✓ Personne identifiée comme préventionniste ou technicien en prévention des incendies au règlement relatif à l'établissement et à l'organisation du Service de sécurité incendie ou autres règlements remplaçant ce règlement.
- ✓ Personne responsable de l'application des autres règlements en lien avec l'incendie.

ADOPTÉ

6.3 Confirmation de monsieur Billy Martin aux fonctions de technicien en prévention des incendies

CONSIDÉRANT QUE monsieur Billy Martin occupe le poste de technicien en prévention des incendies à la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier termine sa probation de 3 mois;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général monsieur Michel Morneau urbaniste OUQ;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-172

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De confirmer dans ses fonctions monsieur Billy Martin, technicien en prévention des incendies à la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

ADOPTÉ

6.4 Avis de motion – règlement concernant la création d’un service des incendies en harmonisation avec le schéma de couverture de risques en incendie

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Hamelin, qu’à une prochaine séance du Conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement relatif à la création d’un service des incendies en harmonisation avec le schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

6.5 Formation du comité – négociation d’une entente avec l’association des pompiers de Saint-Urbain-Premier

CONSIDÉRANT QUE l’Association des pompiers de la municipalité de Saint-Urbain-Premier a déposé une proposition d’entente de travail en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a étudié le document au courant du printemps 2014;

CONSIDÉRANT QU’ il y a lieu de désigner des élus afin de représenter le Conseil municipal à la table de négociation;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-173

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil

D’autoriser mesdames la conseillère Joane Gibeau et madame la mairesse Francine Daigle et monsieur le conseiller Sylvain Mallette, élus désignés, à représenter le Conseil municipal.

D’autoriser le directeur général à être présent aux rencontres de négociation.

ADOPTÉ

6.6 Connectivité sans fil aux tablettes

CONSIDÉRANT QUE les deux tablettes de prévention en incendie doivent être branchées à internet afin d’utiliser le logiciel Target 911 de manière mobile;

CONSIDÉRANT QU’ une des deux tablettes servira de poste informatique à même le poste de commandement;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-174

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser l'acquisition chez le fournisseur Solutia télécom d'une clé internet sans fil Novatel Wireless 4G LTE U679 Turbo Stick sans frais moyennant un contrat de service de 36 mois au coût de 30\$ par mois.

D'autoriser l'acquisition chez le fournisseur Solutia télécom d'un modem portable Novatel Wireless MiFi 2 Mobile Hotspot sans frais moyennant un contrat de service de 36 mois au coût de 30\$ par mois.

ADOPTÉ

6.7 Démission Yannick Byette

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yannick Billette a remis sa démission à Monsieur Philippe Thibault, directeur du service des incendies;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-175

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De recevoir la présente démission.

De remercier monsieur Yannick Byette pour le travail accompli à titre de pompier à la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

ADOPTÉ

7. Travaux publics et assainissement

7.1 Rapport - Directeur général

Le rapport du directeur général est déposé concernant les activités des travaux publics et assainissement depuis la dernière séance du conseil.

7.2 Rapport – conseiller

Il n'y a pas de rapport des activités du mois.

7.3 Accotements – autorisation d'appel d'offres

CONSIDÉRANT QU' il est constaté par nos vérificateurs financiers des sommes disponibles en provenance de la taxe d'accise 2009-2013;

CONSIDÉRANT QU' à cette programmation de la taxe d'accise, il est possible de poursuivre l'amélioration des accotements pour les chemins de la Rivière des Fèves;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-176

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général Michel Morneau urbaniste OUQ à préparer un devis d'appels d'offres afin de poursuivre l'amélioration des accotements pour les chemins de la Rivière des Fèves;

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier dépose cet appel d'offres sur SEAO.

ADOPTÉ

7.4 Réasphaltage et accotements des chemins et des routes - chemin de la rivière des Fèves Nord et chemin de la Grande-Ligne – autorisation d'appel d'offres

14-07-177

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général Michel Morneau urbaniste OUQ à préparer un devis d'appels d'offres afin de paver et faire les accotements de plus de 300 mètres sur le chemin de la rivière des Fèves Nord et de plus de 500 mètres sur le chemin Grande-Ligne;

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier dépose cet appel d'offres sur SEAO.

ADOPTÉ

7.5 Voilà

CONSIDÉRANT QUE la firme PG Solutions propose une plate-forme sur téléphones intelligents afin de signaler les problèmes variés aux installations municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de cette plate-forme est gratuite;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-178

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général Michel Morneau urbaniste OUQ à signer le contrat de service avec le fournisseur PG Solutions pour la plate-forme Voilà.

ADOPTÉ

7.6 Lecture de surverse et déclenchement des pompes

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées adopté à la fin de l'année 2013 ainsi que le règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées légifèrent en matière de rejet contrôlé dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ces deux règlements obligent à inclure un état des surverses du réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier observe son réseau d'assainissement principalement à l'aide de la télémétrie;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-179

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser l'installation d'une flotte de surverse par SGM automation inc. incluant le matériel pour un montant de 1 000\$ plus les taxes et la pose et l'ajout de contrôle de démarrage des pompes aux 4 stations pour également un montant de 1 000\$ plus les taxes.

ADOPTÉ

7.7 Alun – achat

14-07-180

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'acheter 11 barils d'alun auprès de la firme Univar pour l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité.

ADOPTÉ

8. Aménagement du territoire, urbanisme, santé et bien-être et transport

8.1 Rapport – inspectrice

Le rapport des activités de l'inspectrice municipale est déposé.

8.2 Rapport – conseiller (ère)

Il n'y a pas de rapport des activités d'effectué pour ce mois.

8.3 Avis de motion - règlement numéro 338-14 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 201-02

Un avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole Ste-Marie, qu'à une prochaine séance du Conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement relatif aux exigences pour les permis de construction. Des plans en sécurité incendie seront requis pour les bâtiments résidentiels denses et des bâtiments commerciaux et industriels.

8.4 Avis de motion et projet de règlement 339-14 modifiant le règlement de construction numéro 203-02 (recueils des normes) et adoption du projet de règlement

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Hamelin, qu'à une prochaine séance du Conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement visant l'insertion d'un nouveau recueil des normes applicables aux bâtiments. Le Code de construction du Québec 2005 sera applicable tout comme le Chapitre Bâtiment du Code de sécurité incendie du CNPI 2010. Les références aux autres renvois à des codes sont uniquement ajustées. De plus, des exigences concernant les entreposages et de séchage pour les substances désignées sont insérées.

ATTENDU que la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que certaines modifications au Règlement de construction portant le numéro 203-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement portant le numéro 203-02 sur le règlement de construction;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 3 juillet 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le projet de règlement numéro 339-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

L'article 6. **Permis et certificats** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Prescription et fonctions et pouvoirs de l'inspecteur

Les dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats sont prescrites par le Règlement des permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long écrites.

6.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné :

- a) Veille à l'application du présent règlement et des Règlements de zonage et de lotissement.
- b) Reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement.
- c) Informe, s'il y a lieu, le requérant lors de la demande de permis ou de certificat.
- d) Émet les permis et les certificats requis par le présent règlement lorsque la demande est conforme.
- e) Visite et examine dans l'exercice de ses fonctions toute propriété immobilière et mobilière, l'extérieur et l'intérieur des constructions, pour constater si les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux dont il est chargé de l'application sont respectées. Les propriétaires et locataires occupant des lieux visités sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observation du présent règlement. Les inspections des propriétés peuvent avoir lieu entre neuf heures (9 h) et dix-neuf heures (19

h). Constitue une infraction le fait de porter entrave à un fonctionnaire désigné dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

f) Voit à ce que les travaux s'effectuent en conformité avec les permis et certificats émis. Dans le cas contraire avise par écrit le propriétaire ou son représentant ou employé des modifications à réaliser. S'il n'a pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures (24 h), le fonctionnaire

désigné ordonne par la signification d'un avis au propriétaire ou son représentant, l'arrêt des travaux de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou des autres règlements municipaux dont il est chargé de l'application ou aux conditions d'émission du permis ou certificat.

g) Recommande au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction érigée en illégalité soit démolie, déplacée, détruite ou enlevée;

h) Avise le requérant des causes de refus d'un permis ou d'un certificat et indique les modifications requises, s'il y a lieu.

i) Prépare un rapport mensuel de ses activités au Conseil. »

Article 3

L'article **14. Terminologie** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoire, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition du terme « Substance désignée» qui se lit comme suit :

« Substance désignée

Substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I, II, III, IV ou V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C 1996, ch.19).»

Article 4

L'article **15. Infraction** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est modifié, à la fin, par le texte suivant :

« 15.1 Inspection

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

15.2 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un fonctionnaire désigné dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement. »

Article 5

L'article **24. Recueils de normes** du chapitre 3 : Dispositions relatives à la construction du règlement de construction 203-02 est remplacé, par le texte suivant :

« 24. Recueils de normes

Le Code de construction du Québec, le chapitre 1 du Code national du bâtiment du Québec 2005, le Code de plomberie du Québec 1985 A.C. 4028-72, le Code national de prévention incendie du Canada (CNPI) 2010, le Chapitre Bâtiment du Code de sécurité du Québec (CBCS), le Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995, le Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux pour les résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6); ainsi que leurs amendements subséquents doivent être respectés et font partie intégrante du présent règlement. »

Article 6

L'article **38. Blindage des bâtiments** du chapitre 3 : Dispositions relatives à la construction du règlement de construction 203-02 est remplacé, par le texte suivant :

« 38. Blindage des bâtiments

Tout matériau ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé pour tous les bâtiments à l'exception des bâtiments suivants : banques, caisses, institutions financières ou bâtiments d'entrepôts et de séchage pour les substances désignées.

38.1 Types d'assemblages et de matériaux prohibés

Sans restreindre ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblages de matériaux, dans un bâtiment sont notamment prohibés :

- a) L'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes.
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- c) L'installation de porte en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

38.2 Bâtiments d'entrepôts et de séchage pour les substances désignées

Les dispositions suivantes ne visent que les exigences en matière de sécurité physique pour les substances contrôlées en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales (RMFM)*. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, ni de respecter les codes du bâtiment et de prévention des incendies, ni à soustraire les producteurs agricoles de l'application des exigences relatives aux mesures de sécurité de la section 3 du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales (RMFM)*, qui comprennent des mesures de sécurité générales ainsi que des mesures de sécurité pour le périmètre de l'installation et les zones de l'installation où du chanvre indien est présent.

Les objets, matériaux de construction ou assemblages de matériaux suivants sont obligatoires :

- a) L'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes.
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- c) L'installation de porte en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- e) L'installation de capteurs qui peuvent détecter les bris sur toute plaque de verre utilisé dans la construction du toit.
- f) L'installation de fixation visant à éviter le retrait de l'extérieur de toute plaque de verre utilisée dans la construction du toit.
- g) L'installation de filtres à air appropriés afin d'empêcher la diffusion de pollen, d'odeurs et d'autres particules.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 7 juillet 2014
Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014
Tenue de la consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

8.5 Avis de motion et projet de règlement numéro 340-14 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 (bâtiments accessoires)

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Mario Parent, qu'à une prochaine séance du Conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement visant l'ajustement des normes pour les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel.

ATTENDU que la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement portant le numéro 204-02 sur le règlement de zonage;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 7 juillet 2014;

En conséquence,

14-07-182

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent,

et unanimement résolu

Que le projet de règlement # 340-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

Le chapitre 5 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires du règlement de zonage 204-02 est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre 5 : dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires

36. Règle générale

Un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. Cependant, pour les usages agricoles, forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour fins d'utilité publique, lorsqu'un usage principal extérieur est exercé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur ledit terrain.

37. Construction considérée comme bâtiment accessoire.

Les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires :

- a) Crible à maïs
- b) Kiosque de jardin ou gazebo ou gloriette ou rotonde
- c) Entrepôt
- d) Ouvrage d'entreposage de déjection animale
- e) Pergola
- f) Garage privé détaché du bâtiment principal
- g) Abri d'auto détaché du bâtiment principal
- h) Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
- i) Pavillon de piscine destinée à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine
- j) Grange
- k) Serre privée
- l) Hangar
- m) Silo
- n) Kiosque agricole

37.1 Bâtiment et construction accessoires spécifiques pour un usage résidentiel

Seules les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires aux classes d'usage habitation et pour un usage utilisé à des fins d'habitations seulement :

- a) Garage privé détaché du bâtiment principal
- b) Abri d'auto détaché du bâtiment principal
- c) Pergola ou kiosque de jardin ou gloriette ou rotonde ou abri solaire
- d) Gazebo
- e) Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
- f) Pavillon de piscine destinée à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine
- g) Serre domestique privée

En aucun cas, un entrepôt ou un hangar ne peut être implanté sur un terrain dont l'usage principal est (ou sera) l'habitation.

37.2 Bâtiment et construction accessoires pour un usage autre que résidentiel

Tous les bâtiments accessoires identifiés à l'article 37 sont autorisés pour les usages agricoles, commerciales, industrielles, publique et institutionnelle.

38. Construction considérée comme bâtiment de service

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme bâtiments de service :

- a) Abri pour les employés
- b) Abri pour les joueurs d'une activité sportive
- c) Un kiosque ou cabine de réception par rapport à un terrain de stationnement
- d) Cantine sur un terrain de jeux
- e) Pesée pour camion
- f) Des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement.
- g) Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation de loisirs.
- h) Une guérite par rapport à un usage Industriel.
- i) Le garage de service associé à la vente d'automobiles neuves.
- j) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence.
- k) Un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution d'essence.

Nombre de bâtiments autorisés

39. Nombre de bâtiments accessoires ou de services par terrain

Le nombre de bâtiments accessoires ou de bâtiments de services qui peut être érigé sur un terrain est limité selon les sous-articles suivants sauf pour les bâtiments accessoires ou de service pour un usage agricole.

39.1 Nombre de bâtiment accessoire pour une habitation

Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2). De ces deux (2) bâtiments accessoires, il est permis de posséder un (1) seul garage privé détaché. Pour tout terrain ayant une superficie supérieure ou égale à 2500 mètres carrés (26 909.77 pieds carrés), un troisième bâtiment accessoire est permis.

Il est en plus autorisé d'ériger sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation :

- a) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin ou une (1) rotonde ou une (1) gloriette;
- b) Une (1) serre privée.

39.2 Nombre de bâtiment accessoire pour usage commercial ou industriel

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel dans une zone permis à cette fin, il est permis de posséder un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires ou de service par terrain. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires et de service est de 20% de la superficie du terrain. Règlement 334-14 article 2

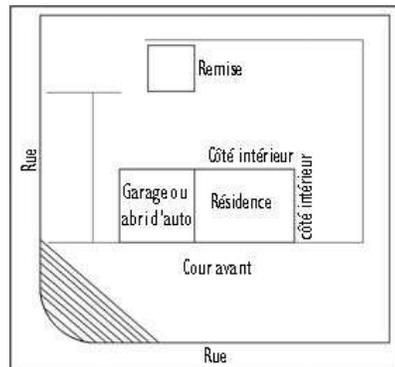
Dans le cas d'un usage mixte (habitation-commerce), un (1) seul bâtiment accessoire affecté à l'usage commercial est autorisé. Le bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) sans excéder le rapport espace bâti / terrain prescrit par zone.

Implantation

40. Implantation des bâtiments accessoires résidentiels.

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires résidentiel est de 10 % de la superficie du terrain.
- b) Tout bâtiment accessoire est permis dans les cours latérales et arrière.
- c) Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.
- d) Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1 mètre (3,28 pieds) de toute ligne latérale ou arrière. Le prolongement du toit peut empiéter sur 50 centimètres (1,64 pied) de cette marge.
- e) Nonobstant l'alinéa e) de l'article 40 du règlement de zonage 204-02, les bâtiments accessoires résidentiels ne peuvent avoir vue ou fenêtre, ni galerie, balcon, ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une marge de 1.50 mètres (4.92 pieds). L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres (6,56 pieds).
- g) Sur un lot de coin, les bâtiments accessoires, à l'exception des garages ou abris d'auto, doivent être construits soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, l'alignement de construction correspond à la marge latérale donnant sur rue prévue au présent règlement.



41. Implantation des bâtiments accessoires et de services aux usages autres qu'Habitation

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire ou de service est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement ne spécifie des normes différentes :

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours latérales et arrière.
- b) Les bâtiments de services sont permis dans les cours avant, latérales et arrière.
- c) Les bâtiments accessoires agricoles reliés à l'exploitation agricole sont permis dans les cours avant, arrière et latérales.
- d) Tout bâtiment accessoire sur un terrain utilisé à des fins agricoles doit respecter les marges minimales suivantes :
 - Marge de recul : 7,50 mètres (24,61 pieds)

- Marge arrière : 7,50 mètres (24,61 pieds)
- Marge latérale : 4 mètres (13,12 pieds)
- e) Tout bâtiment accessoire ou de service doit être situé à au moins 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne latérale ou arrière. Le prolongement du tout peut empiéter sur 50 centimètres (1.64 pieds) de cette marge.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou de service doit être d'au moins 2 mètres (6.56 pieds)

Normes

42. Normes relatives aux bâtiments accessoires

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire est autorisé, le bâtiment ou la construction accessoire doit respecter les normes prescrites au présent article :

42.1 Garage privé détaché

Ce bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) **Fondation**
Un garage détaché doit être construit sur une fondation continue de pierre, de béton monolithe coulé en place ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique, de bois ou d'acier. Les fondations superficielles, comme les dalles sur sol et le vide sanitaire, sont considérées comme des fondations continues.
- b) **Superficie**
La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) pour tout terrain résidentiel ayant une superficie inférieure à 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés). Pour tout terrain résidentiel ayant une superficie supérieure ou égale à 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés), la superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés (753,50 pieds carrés). La superficie d'un garage privé détaché ne peut être supérieure à la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.

Pour tout terrain ayant une superficie inférieure à 2787 mètres carrés (30 000 pieds carrés) localisé dans la zone blanche dont l'usage principal est le commerce, l'industrie, l'agriculture, publique et institutionnelle et mixte (habitation-commerce), la superficie des garages détachés ne doit pas excéder 70 mètres carrés (753.50 pieds carrés). Ces garages doivent servir uniquement au stationnement ou remisage des véhicules ainsi qu'au remisage des objets domestiques personnels. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de

plus de 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés), la superficie maximale pour un garage privé est de 5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 160 mètres carrés (1 722,28 pieds carrés).

- c) **Hauteur du bâtiment et des portes**
La hauteur maximale du garage détaché relié à un usage résidentiel est de 6 mètres (19,69 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 3,05 mètres (10 pieds).

Pour un garage situé sur un terrain localisé dans la zone blanche dont l'usage principal est le commerce, l'industrie, l'agriculture, publique et institutionnelle et mixte (habitation-commerce), la hauteur maximale du garage est de 6 mètres (19,69 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 4,27 mètres (14 pieds).

- d) **Garages détachés résidentiels**
Les garages privés détachés résidentiels ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocamions, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

42.2 Abris d'auto permanents

Les abris d'auto sont autorisés mais sont sujets aux conditions suivantes :

- a) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins 70 % de la superficie, le troisième étant l'accès.
- b) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.
- c) Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul latérales et arrière s'appliquent alors intégralement.

42.3 Cabanon, cabane à jardin, remise et pavillon de jardin

Les bâtiments destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin, de récréation et de piscine, d'un (1) étage seulement sont permis, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 18 mètres

carrés (193,76 pieds carrés) de superficie. La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 4,50 mètres (14,76 pieds). Un cabanon, cabane à jardin , remise ou pavillon de jardin doit être situé à au moins 1 mètre (3,28 pieds) des lignes de lot. Le prolongement du toit peut empiéter sur 50 centimètres (1,64 pied) de cette marge. Le bâtiment doit être situé à un minimum de 2 mètres (6,56 pieds) du bâtiment principal.

Dans le cas spécifique des cabanons détachés situés sur un terrain d'une superficie de moins de 465 mètres carrés (5 005,38 pieds, la distance libre entre le bâtiment principal et le cabanon, doit être d'au moins 0,50 mètre (1,64 pied).

42.4 Serre

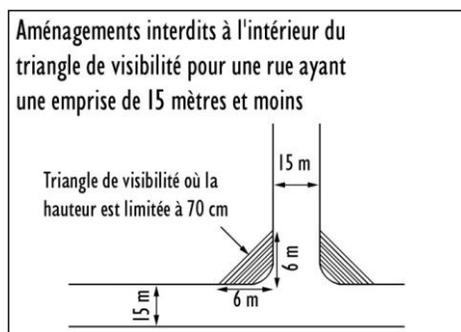
Les serres accessoires aux habitations sont permises en zone blanche jusqu'à une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,76 pieds carrés) et une hauteur maximale de 2,50 mètres (8,20 pieds) pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

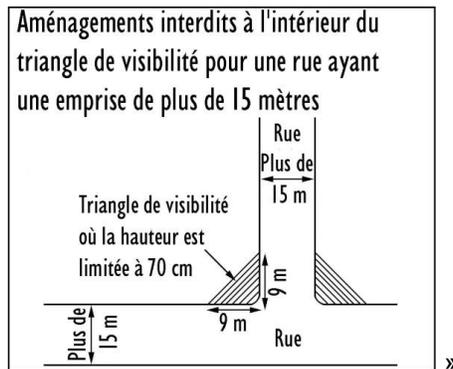
En zone agricole, lorsque l'habitation est utilisée à des fins résidentielles, la superficie maximale des serres accessoires est fixée à 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) et la hauteur maximale à 2,50 mètres (8,20 pieds), pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

43. Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, on doit respecter un triangle de visibilité qui doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 70 centimètres (2,30 pieds) du niveau moyen de la rue.

Le triangle est formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2)s ayant une emprise supérieure à 15 mètres (49,21 pieds) se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de 9 mètres (29,53 pieds) et dans le cas de rues d'une emprise de 15 mètres (49,21 pieds) ou moins, sur une distance de 6 mètres (19,69 pieds).





Article 3

L'article 15. Terminologie du chapitre 1 du règlement de zonage no 204-02 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

1. **Bâtiment de service** : Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal, mais situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.
2. **Kiosque à jardin** : Voir « Gazebo (gloriette)».
3. **Kiosque agricole** : Voir « Kiosque temporaire».
4. **Pavillon de piscine** : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine.
5. **Rotonde** : Voir « Gazebo (gloriette)

Article 4

L'article 94. Éléments extérieurs d'un bâtiment du Chapitre 8 : Dispositions relatives aux normes architecturales du règlement de zonage n° 204-02 est modifié à la fin, par l'ajout du texte suivant :

«94.7 Garage attaché

a) Hauteur des portes

La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 3,05 mètres (10 pieds) pour les bâtiments résidentiels. Pour les bâtiments principaux commerciaux, industriels, publics et institutionnels et agricoles, la hauteur maximale de la porte de garage est de 4,27 mètres (14 pieds).

b) Marges

Les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent au garage attaché.

c) Superficie

La superficie maximale d'un garage attaché correspond à 40% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 07-07-2014

Adoption du projet de règlement : 07-07-2014

Tenue de la consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

8.6 Mandat – page web supplémentaire – comité consultatif de revitalisation

CONSIDÉRANT QUE la démarche de vision stratégique effectuée par le comité consultatif de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE ceci peut intéresser la population qui ne siège pas directement au comité;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-183

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un mandat à Anne-Marie Samson Communications pour l'ajout d'une page internet au site internet de la municipalité afin d'intégrer la démarche du comité consultatif de revitalisation.

ADOPTÉ

8.7 Facebook – municipalité de Saint-Urbain-Premier

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale a besoin d'un moyen supplémentaire visant à rejoindre les citoyens pour une nouvelle d'information plus rapide et ceci intéressant un groupe de population dite «branchée»;

EN CONSÉQUENCE,

14-07-184

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser la création d'un compte Facebook au nom de la municipalité de Saint-Urbain-Premier géré par l'administration municipale.

ADOPTÉ

9. Bibliothèque, culture et patrimoine

9.1 Rapport – conseiller (ère)

Madame la conseillère Nicole Sainte-Marie fait un bref rapport des activités des comités.

9.2 3e Versement subvention bibliothèque

14-07-185

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer le troisième versement du Comité de la bibliothèque d'un montant de 2 000 \$.

ADOPTÉ

10. Loisirs et divertissement

10.1 Rapport – conseiller

Monsieur le conseiller Michel Hamelin fait le rapport des activités du mois.

10.2 3e Versement subvention comité des loisirs

14-07-186

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer le troisième versement du Comité des loisirs d'un montant de 4 000 \$.

ADOPTÉ

10.3 Demande de dispense de frais pour location de salle : Actions Familles

CONSIDÉRANT QU' Actions familles organise l'activité de cuisine parents-
enfants à l'intérieur de la cuisine de la salle
communautaire;

CONSIDÉRANT QUE ceci aura lieu le 7 août prochain;

14-07-187

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De dispenser la présente demande des frais de tarification conformément l'article 3
du règlement 333-14 visant à tarifer certains services et certaines activités
municipales.

ADOPTÉ

**10.4 Peinture à asphalte – patinoire, location d'une machine à pression eau
et air**

14-07-188

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser l'achat de peinture acrylique pour la patinoire, la location d'une machine
à pression et à air afin de remettre en état la surface de la patinoire extérieure.

ADOPTÉ

10.5 Entretien de l'avant-champ – terrain de balle

14-07-189

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer à Yves Faubert un contrat d'entretien de l'avant-champ du terrain de
balle, au plus 3 fois par semaine, à 20\$ de la fois pour la saison 2014.

ADOPTÉ

11. Varia

Pas de varia

12. Levée de la séance

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21h47.

Francine Daigle, mairesse

Michel Morneau, urbaniste, directeur général